



Maître Sylvie MICHON
Avocat à la Cour
169 Rue Emile Combes
CS 20114
33701 MERIGNAC CEDEX

Affaire : CMSO/CURTY et HOULGARD – SAISIE IMMO
Vos Réf : 2022158 - SM/SM/AL
Objet : Vente au tribunal

Maître,

En vue de l'affaire citée ci-dessus et dans le cadre de la loi numéro 99-471 du 8 juin 1999, article 8, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'immeuble cadastré ZL n°240 et ZL n°76 est situé dans une zone de surveillance et de lutte contre les termites conformément à l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 (copie jointe).

En vertu des pouvoirs conférés aux Maires par les articles L.133-1 et L.133-2 du code de la construction et de l'habitat, aucune mesures préventives ou curatives de lutte contre les termites ont été prises concernant les parcelles citées ci-dessus.

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à SAUGON, le 7 janvier 2025

Le Maire,

Marie-Claire SOULARD

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BORDEAUX, LE **12 FEV. 2001**

Poste N° **05.56.90.63.23.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

à

**Mesdames et Messieurs les Maires
du Département**

**En communication à Messieurs les Sous-Préfets
d'arrondissement**

Circulaire n° 5

OBJET – Institution d'une zone de surveillance et de lutte contre les termites dans le département de la Gironde.

P. J. - 1

Le 5 octobre 2000, j'ai été amené à vous consulter sur le projet d'institution, sur l'ensemble du département de la Gironde, d'une zone de surveillance et de lutte contre les termites.

Vous trouverez, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral que j'ai décidé d'adopter ce jour, en considération de l'accord formulé par la plupart des conseils municipaux des communes du département.

Je vous rappelle qu'à compter de la prise d'effet de cette décision, deux mesures de prévention seront mises en place au sein de la zone de surveillance :

- la réalisation d'un état parasitaire, lors de la vente d'un immeuble bâti.

La loi du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages, n'est pas, sur ce point, de nature à remettre en cause la vente d'un immeuble bâti mais a pour objet d'empêcher, en l'absence d'état parasitaire, l'application d'une clause d'exonération de la garantie pour vice caché constitué par la présence de termites.

- l'incinération ou le traitement des bois et matériaux de démolition infestés.

Lors de la démolition d'un bâtiment, la loi impose l'incinération sur place des bois et matériaux contaminés ou le traitement avant tout transport, si l'incinération sur place est impossible.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Je vous précise, par ailleurs, qu'en application de la loi susvisée, il vous appartient de recueillir en mairie les déclarations formulées par les occupants ou propriétaires d'immeubles, visant à signaler la présence de termites, ainsi que toutes opérations d'incinération ou de traitement lors d'une démolition.

Votre conseil municipal peut également décider de déterminer les secteurs du territoire communal dans lesquels s'appliqueront les pouvoirs d'injonction qui vous sont conférés en la matière.

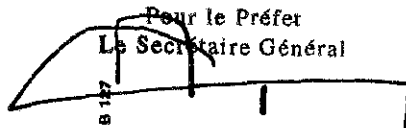
Dans ces secteurs, vous avez en effet la possibilité de demander aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder, dans les six mois, à la recherche de termites, ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

La mise en œuvre de ce dispositif rend caducs les arrêtés municipaux existants en matière de lutte contre les termites et il conviendra, par voie de conséquence, de les abroger.

J'ajoute que vous pouvez obtenir toutes précisions complémentaires en la matière auprès des services de la Direction Départementale de l'Équipement (Service des Constructions Publiques et de la Gestion Patrimoniale - ☎ 05.56.24.84.25. -).

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Albert Dupuy', written over a horizontal line that serves as a baseline for the signature.

Albert DUPUY

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**Arrêté instituant sur l'ensemble du département de la Gironde
une zone de surveillance et de lutte contre les termites**

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et les propriétaires contre les termites et autres insectes xylophages,

VU le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,

VU les résultats de la consultation engagée auprès des communes du département de la Gironde, le 5 octobre 2000,

CONSIDÉRANT que les données actuellement disponibles font ressortir la nécessité de considérer l'ensemble du département de la Gironde comme zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme,

CONSIDÉRANT la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

- ARRÊTE -

Article 1er : Une zone de surveillance et de lutte contre les termites est créée sur l'ensemble du département de la Gironde.

Article 2 : En cas de vente d'un immeuble bâti, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition de l'annexion d'un état parasitaire du bâtiment à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

L'état parasitaire doit être établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

.../...

Article 3 : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport, si leur destruction par incinération sur place est impossible.

La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant trois mois dans toutes les mairies du département de la Gironde.

Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

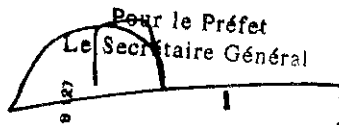
Article 6 : Une copie de l'arrêté sera adressée à la Chambre départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est instituée la zone de surveillance et au Conseil Supérieur du Notariat.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement, les maires du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 FEV. 2001

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Albert DUPUY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BORDEAUX, LE

5 OCT. 2000

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

Poste N° 05.56.90.63.23.

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département

Circulaire n° 53

(en communication à Madame et Messieurs les Sous-Préfets)

-ooOoo-

OBJET – Lutte contre les termites et autres insectes xylophages.

P. J. - 2

La loi n° 99-471 du 8 juin 1999 et son décret d'application du 3 juillet 2000 définissent les conditions dans lesquelles la prévention et la lutte contre les termites et autres insectes xylophages doivent être organisées pour protéger les bâtiments.

Ce dispositif réglementaire impose la création, par voie d'arrêté préfectoral, sur proposition ou après consultation des conseils municipaux, d'un périmètre de surveillance dans les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme.

Les effets juridiques attachés à la délimitation de ces zones sont les suivants :

- en cas de démolition d'un bâtiment situé dans la zone, il appartiendra aux responsables de déclarer en mairie que les bois et matériaux contaminés par les termites ont été incinérés ou traités avant leur transport,
- en cas de vente d'un immeuble, la clause d'exonération de garantie pour vice caché ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Compte-tenu de la situation établie par le Centre Technique du Bois et de l'Ameublement (carte ci-jointe), je vous propose d'inclure dans le périmètre de surveillance toutes les communes infestées, ainsi qu'à titre préventif, les communes limitrophes.

De ce fait, l'ensemble du département de la Gironde sera classé en zone de surveillance.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Vous trouverez ci-joint le projet d'arrêté préfectoral que j'envisage de faire publier, à l'issue de la présente consultation.

Je vous remercie de bien vouloir inviter votre conseil municipal à se prononcer sur cette proposition et de m'adresser la délibération qui sera adoptée à cet effet, **pour le 30 novembre 2000**.

Je vous précise qu'il vous est possible d'obtenir toutes informations complémentaires auprès des services de la Direction Départementale de l'Équipement (Service des Constructions Publiques et de la Gestion Patrimoniale – M. DIEHL – tél. : 05.56.24.85.46.-).

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Dupuy', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Albert DUPUY

REPARTITION DES TERMITES EN GIRONDE

Données cumulées de 1981 à 1997

